Prorogation du dispositif dérogatoire de titularisation de certains stagiaires sans formation d'intégration pour cause de Covid-19

Décret n° 2021-706 du 2 juin 2021 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Il était attendu. Le décret qui proroge le dispositif permettant la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 est paru au Journal officiel.

Un précédent décret (n° 2020-1082 du 21 août 2020) avait d'ores et déjà consacré ce dispositif, mais uniquement pour les stagiaires relevant de certains cadres d'emplois (avec une spécificité pour le cadre d'emplois de la police municipale) qui n'avaient pas pu réaliser leur formation d'intégration entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Prenant en considération la situation sanitaire, le présent décret proroge ainsi ce dispositif en retenant comme date butoir le **31 octobre 2021**. À ce titre, les stagiaires territoriaux qui devaient être titularisés au 31 octobre 2021 pourront l'être s'ils n'ont pu réaliser leur formation d'intégration entre le 17 mars 2020 et le 31 octobre 2021.

Sont donc concernés par ce dispositif :
- Les fonctionnaires stagiaires relevant de cadres d'emplois dont la liste est fixée par décret ;
- Les policiers municipaux stagiaires.

En revanche, sont exclus du dispositif les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A +.

Ce faisant, le présent décret modifie le décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

➢ La titularisation dérogatoire pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (article 1) :

Lorsque la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire relevant de l'un des cadres d'emplois concernés doit intervenir au plus tard le **31 octobre 2021**, elle n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration si cette dernière n'a pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 octobre 2021.

Dans ce cas, la formation d'intégration doit être réalisée avant le **30 juin 2022**.

Sont concernés par ce dispositif, les cadres d'emplois de :

Catégorie A :

1° Cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
2° Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
3° Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
4° Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
5° Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ;
6° Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
7° Cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
8° Cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
9° Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
10° Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;
11° Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
12° Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
13° Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
14° Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
15° Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
16° Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
17° Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Catégorie B :
1° Cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
2° Cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
3° Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
4° Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
5° Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
6° Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
7° Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;
8° Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Catégorie C :
1° Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
2° Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
3° Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
4° Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
5° Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
6° Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
7° Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
8° Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux ;
9° Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
10° Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
11° Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

- **La titularisation dérogatoire pour le cadre d'emplois des policiers municipaux (article 2) :**

Les stagiaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale ayant commencé leur formation initiale d'application avant le 17 mars 2020 et pour lesquels la titularisation intervient au plus tard le **31 octobre 2021** bénéficient, sur décision du Centre national de

la fonction publique territoriale (CNFPT), selon leur situation au regard de cette obligation, des mesures suivantes :
1° La comptabilisation, au titre des stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation, des services accomplis par les stagiaires auprès de la collectivité territoriale qui les emploie, sous réserve que cette collectivité effectue une évaluation du stage. Cette évaluation, prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation du stage, est communiquée au Centre national de la fonction publique territoriale, au préfet et au procureur de la République ;
2° Une dispense d'une durée maximale de quinze jours au titre des enseignements théoriques de la formation.

De plus, les stagiaires qui bénéficient de l'une de ces dérogations restent soumis à une évaluation globale par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Enfin, les enseignements théoriques non suivis peuvent, le cas échéant, être dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, ils interviennent au cours de la première période pluriannuelle mentionnée à l'article R. 511-35 du même code.